

A.M., 2002-004**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 mars 2002 pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 4 février 1999, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ayant cessé ses activités;

ARRÊTE :

Pour la région de Montréal-Centre, est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 4 février 1999 la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre hospitalier de l'Université de Montréal
Hôpital Notre-Dame du CHUM
1560, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H2L 4M1. ».

Québec, le 26 mars 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

38170

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

**Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture
— Délégation de signature de certains documents**

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté à sa troisième séance tenue le 5 avril 2002, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents, actes ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q. c. M-19.1.2, a.15.43).

1. Le règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 novembre 2001 est abrogé par le présent règlement.

2. Les titulaires de fonctions officielles ci-après sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les actes, documents ou écrits énumérés dans l'accomplissement de leurs fonctions, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2.1 le vice-président exécutif:

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'exède pas 3 000 \$;